

ayant fait saisie-arrêt ou formé opposition à leur remise, n'aura pas, dans les formes prescrites, adressé sa requête à la cour d'appel compétente, dans les trois mois à compter du jour de la publication, par la voie du *Moniteur*, de l'arrêt qui aura ordonné les publications et interpellations requises, sauf son recours contre le débiteur par les voies ordinaires.

Art. 3. Seront définitivement acquises au trésor de l'État les sommes provenant desdites caisses de consignation dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans l'année à compter du jour de la publication des extraits des registres originaux et documents relatifs auxdites consignations.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de la justice, M. DE HAUSST.

286. — 5 JUIN 1850. — *Loi qui accorde la grande naturalisation à quelques habitants des hameaux Beersel de la commune de Molen-Beersel.* (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les personnes mentionnées dans l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1859, et qui, ayant transféré leur domicile dans les hameaux Beersel de la commune de Molen-Beersel avant la remise de ces hameaux aux autorités belges effectuée les 10 et 11 novembre 1845, et l'ayant conservé

depuis dans une commune helge, n'ont cependant pu faire leur déclaration, pourront obtenir la grande naturalisation sans justifier des conditions exigées par le § 1^{er} de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835.

Art. 2. Pour obtenir cet avantage, il leur suffira de faire, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1859 et dans la forme établie par cette loi.

Art. 3. Celui qui usera de cette faculté sera exempt du droit exigé par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSST.

287. — 5 JUIN 1850. — *Loi contenant le budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1851* (1). (Monit. du 8 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses pour ordre est fixé, pour l'exercice 1851, à la somme de douze millions sept cent vingt mille francs (fr. 12,720,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1851.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES	TOTAL
		PARTIELLES.	PAR CHAPITRE.
	CHAPITRE PREMIER.		
<i>Administration du trésor public.</i>	Art. 1 ^{er} . Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement, pour garantie de leur gestion, par des fonctionnaires comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés de l'administration du chemin de fer, par des courtiers, des agents de change, etc., et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, pour garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000 .	

(1) Présent, à la chambre des représentants le 28 février 1850. — Rapport par M. de Perceval le 3 mai. — Discussion et adoption le 6, par 64 voix.

Rapport au sénat par M. Cogen le 18 mai. — Discussion et adoption le 30, par 55 voix contre 1.